



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAIN-T-JEAN

POLITIQUE 06-07

SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL

| | |
|--|---|
| <p><i>SOURCE</i></p> <p>Services complémentaires</p> <hr/> <p><i>CIBLE</i></p> <hr/> <p><i>SECTEUR</i></p> <hr/> <p><i>RÉSOLUTION</i></p> <p>CC-930616-14</p> <hr/> <p><i>DATE D'ÉMISSION</i></p> <hr/> <p><i>AMENDÉE LE</i></p> <hr/> <p><i>ANNEXE(S)</i></p> | <p>TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA PUBLICITÉ DANS LES ÉCOLES.</p> <p>OBJET : Définir l'encadrement général de la diffusion d'informations provenant d'organismes autres que l'école ou la Commission scolaire.</p> <p>ÉNONCÉ : La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean reconnaît à chaque école la responsabilité de régler, pour ses élèves, la publicité provenant d'organismes autres que l'école ou la Commission scolaire.</p> |
|--|---|

* Dans le présent document, le masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

4. OBJECTIF GÉNÉRAL

La Commission scolaire, et partant les écoles, doit assumer adéquatement son rôle communautaire dans le contexte de sa mission éducative.

5. OBJECTIF PARTICULIER

Chaque école doit élaborer un règlement interne précisant les conditions d'autorisation de toute information s'adressant aux élèves de l'école et provenant d'organismes externes.

6. PRINCIPES

6.1 Tout organisme privé à but lucratif est automatiquement exclu.

6.2 L'information doit concerner l'élève lui-même.

6.3 L'école doit viser à limiter le nombre de communications à celles qui sont prioritaires dans ses préoccupations communautaires.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Le règlement de l'école doit spécifier les critères et le processus d'autorisation de l'école ainsi que les lieux et/ou les moments de diffusion de l'information.

7.2 Le règlement doit faire l'objet de recommandations des comités consultatifs de l'école.

7.3 Toute information provenant d'un organisme externe doit recevoir l'approbation du directeur de l'école ou de son représentant.

7.4 Toute demande de publicité ou d'information aux élèves respectant les principes énumérés ci-dessus et adressée à la Commission scolaire sera orientée vers les écoles.

7.5 La Commission scolaire fournira, sur demande, la liste des écoles sous sa juridiction, en précisant le nom de la direction, l'adresse, le numéro de téléphone et la clientèle de chaque école.

7.6 Toute demande adressée à la Commission scolaire et ne répondant pas aux principes énumérés au point 6 sera immédiatement refusée.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

8.1 Le directeur des Services complémentaires est responsable de l'application de la politique relative à la publicité dans les écoles.

8.2 Le directeur des Services complémentaires fait rapport annuellement de son mandat à la

direction générale.

9. PROCÉDURES

- 9.1** Une copie du règlement de l'école doit être acheminée à la direction des Services complémentaires avant le 15 novembre de chaque année.
- 9.2** inchangé, une note Afin d'éviter une multiplication inutile de documents lorsque le règlement de l'école demeure à cet effet remplace l'envoi du document.
- 9.3** Un accusé de réception, accompagné de commentaires s'il y a lieu, sera retourné à chaque direction d'école sur réception de son règlement.